



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**ASSOCIATION LES
VOITURES ANCIENNES
DE L'OUTAOUAIS**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
ASSOCIATION LES VOITURES ANCIENNES DE L'OUTAOUAIS

SCEAU ET SIGLE DE LA SOCIÉTÉ

1. Le sceau qui apparaît en marge est le sceau de la société.

BUT

2. Seules les personnes intéressées à promouvoir les buts de la société énoncés ci-dessous peuvent être membres de celle-ci.
 - ❖ Promouvoir le regroupement de personnes intéressées aux voitures anciennes de l'Outaouais.
 - ❖ Favoriser les échanges entre les personnes, les groupes et les associations intéressés aux voitures anciennes.
 - ❖ Organiser les rencontres, séminaires, conférences, expositions reliés aux voitures anciennes.
 - ❖ Promouvoir entraide aux membres.

MEMBRES

3. Les membres sont divisés en deux catégories, à savoir:
 - a. "MEMBRE ACTIF". Les sociétaires de la requête pour constitution en société sont membres actifs de la société. Toute personne autre que les requérants, intéressés à devenir membre actif de la société doit en faire la demande dans la forme proscrite par le Conseil et acquitter la cotisation annuelle. Sur réception de la demande, le Conseil statue sur ladite demande;
 - b. "MEMBRE HONORAIRE", Un membre reconnu à ce titre par l'Assemblée générale des membres sur recommandation du Conseil.
4. Est membre; la personne qui a pavé la cotisation annuelle déterminée par résolution du Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil.
5. Pour approuver la candidature d'une personne qui désire devenir membre, le Conseil tient compte des critères suivants:
 - ❖ la volonté de la personne de poursuivre les objectifs tel qu'énoncés à l'article 2;
 - ❖ l'honnêteté, la loyauté, la prudence et la diligence de la personne;
 - ❖ l'implication de la personne à promouvoir l'image de l'association.

6. Le Conseil peut, en tout temps, destituer un membre qui ne rencontre plus les critères énoncés à l'article 5.

PRIORITÉ

7. Dans l'esprit de reconnaître la particularité et les objectifs fondamentaux de l'Association des Voitures Anciennes de l'Outaouais à l'égard des **VOITURES ANCIENNES**;

Une voiture ancienne est une automobile qui a plus de vingt-cinq ans.

Une voiture ancienne aura **LA PRIORITÉ** lors des expositions ainsi que dans toutes les activités de rassemblements ou autres organisées par l'Association.

SIÈGE SOCIAL

8. Le siège social de la Société est situé à Gatineau.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Les biens et les affaires de la Société sont administrés par un Conseil d'administration constitué de 7 administrateurs désignés au présent règlement par le mot "le Conseil",
10. Pour être administrateur, une personne doit, en plus de satisfaire aux exigences pour être membre, être majeure et avoir la capacité légale de contracter.
11. Le mandat d'un administrateur élu, à une Assemblée Générale Annuelle est d'une durée de deux ans; le mandat prend fin à l'élection d'un remplaçant.

Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur, lorsqu'un administrateur:

- a. se désiste de ses fonctions en transmettant un avis à cet *effet* au secrétaire de la Société;
 - b. devient interdit au faible d'esprit;
 - c. cesse de posséder les qualités requises;
 - d. est démis de ses fonctions par le Conseil;
 - e. est absent à plus de deux (2) réunions consécutives non motivées du Conseil
 - f. décède.
12. Le Conseil comble, par nomination, toute vacance à un poste dans les cas prévus à l'article 11 de même que dans le cas de tout poste non comblé lors d'une élection à une Assemblée Générale, pour le reste du terme ou pour une durée n'excédant pas deux ans selon le cas.

QUORUM

13. Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des administrateurs.

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Les séances du Conseil sont tenues à la fréquence aux endroits et suivants les modalités déterminés par le Conseil.
15. Le secrétaire transmet à tous les membres du Conseil, au moins deux jours avant la séance une convocation accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal de la séance précédente.

16. Un administrateur peut, si tous les administrateurs y consentent, participer à une séance du Conseil ou d'un comité par la voie de moyen de communication tel le téléphone.

L'administrateur participant a une séance de la manière prévue au premier paragraphe est présume y être présent.

17. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres actifs présents:

Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales Annuelles ou à toute Assemblée Générale sur invitation du Conseil d'administration mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au poste de membre du Conseil ou comme officiers de la société.

18. La charge d'administrateur ne donne droit à aucune rémunération;

Un administrateur a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement de toute dépense engagé dans l'exercice de ses fonctions si telle dépense a été pré-autorisée par le Conseil.

19. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

20. Un administrateur peut solliciter le renouvellement de son mandat pour un maximum de deux termes consécutifs sauf si les deux tiers des administrateurs acceptent qu'il soit reconduit pour une plus longue période avec vote secret.

21. Le Conseil a le pouvoir de nommer des représentants et d'embaucher des employés au besoin, lesquels jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur ont été dévolues par le Conseil au moment de leur nomination.

22. Le Conseil fixe, par résolution, la rémunération des employés agents ou représentants de la Société.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

23. Un administrateur qui a pris des engagements au nom de la Société et ses ayants droit, alors qu'il y était expressément autorisé par résolution du Conseil, est au besoin tenu indemne et à couvert à même les fonds de la Société, excepté s'il a agit négligemment ou par omission;
- a. de tous frais, charges ou dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions au touchant auxdits engagements;
 - b. de tout autre frais, charges ou dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société ou relativement à ces affaires;

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

24. Les administrateurs de la Société ont plein pouvoir pour gérer les affaires de la Société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci toute espèce de contrat que la Loi lui permet de conclure et, sous réserve de prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la Société lui permet.
25. Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses au nom de la Société et permettre par résolution à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat avec une Société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la Société conformément aux conditions établies par le Conseil.

Le Conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes afin de promouvoir les buts de la Société.

OFFICIERS

26. Le Conseil nomme à chaque année, à l'Assemblée Générale Annuelle, les officiers de la Société, soit:

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier

27. Une personne peut cumuler deux postes d'officier mais n'a droit qu'à un vote.

28. Le Conseil peut, par résolution, destituer un officier en tout temps;

FONCTION DES OFFICIERS

29. Le Président est le premier cadre de la Société. Il préside toute Assemblée de la Société ou du Conseil. Il est directement responsable de la gestion et des affaires internes de la société et doit veiller à l'application des règlements et résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil.
30. Le vice-président doit remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

En cas de vacance au poste de président, il est président par intérim jusqu'à la nomination de son remplaçant par le Conseil.

31. Le trésorier a la garde des fonds et valeurs mobilières de la Société et doit tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Société dans des registres prévus à cette fin et déposer tous les fonds valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Société dans une institution bancaire, coopérative ou société de fiducie, ou dans le cas des valeurs mobilières, les confier à un courtier en semblable valeur désigné par le Conseil. Il doit dépenser les fonds de la Société à la demande de l'autorité compétente avec pièces justificatives et rendre au président et aux administrateurs, lors de la séance du Conseil ou à demande, compte de toute transaction et bilan de la situation financière de la Société. Le Conseil désigne trois administrateurs pour signer les effets bancaires et ceux-ci doivent être signés par deux de ces personnes. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assigne le Conseil.
32. Le Secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil et consigne les décisions dans les procès-verbaux qu'il signe avec le président. Il donne tout avis de convocation requis en vertu des règlements de la Société ou toute loi applicable. Il est responsable de la garde des archives de la Société. Il exécute toute autre fonction que le Conseil lui assigne.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

33. Les contrats de la Société exigeant la signature de la Société sont signés par deux administrateurs dûment autorisés à cet effet par le Conseil et engagent la Société.

ASSEMBLÉES

34. L'Assemblée Générale Annuelle ou toute Assemblée Générale des membres doit avoir lieu dans la région administrative de l'Outaouais à l'endroit et au moment fixé par le Conseil.

35. À l'Assemblée Générale Annuelle, les affaires suivantes sont prises en considération:

- Nomination d'un président d'assemblée
- Adoption du procès verbal de la dernière assemblée
- Dépôt du rapport du trésorier
- Dépôt du rapport du président et des officiers et administrateurs le cas échéant
- Dépôt du rapport du vérificateur
- Nomination du vérificateur
- Élections du Conseil
- Toute question inscrite à l'ordre du jour

36. Une Assemblée Spéciale peut être convoquée par le Conseil au par requête de 5% des membres actifs adressée au secrétaire.

Lorsqu'une Assemblée est ainsi convoquée, le secrétaire transmet un avis de convocation à tous les membres suivant l'article 37.

37. L'avis de convocation pour une Assemblée Générale Annuelle ou Spéciale est écrit ou transmis par le secrétaire à tous les membres dix jours avant l'Assemblée accompagné de l'ordre du jour et des rapports et règlements qui y seront déposés ou discutés pour adoption.

38. Le quorum est constitué des membres présents.

39. La convocation des membres, administrateurs ou officiers est transmise à leur dernière adresse figurant dans les livres de la Société.

VOTES

40. Chaque administrateur ou membre actif, selon le cas, a droit à un vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une séance ou Assemblée est décidée à la majorité des votes des membres présents. Le Président n'a pas droit à un vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, la question est considérée défaite.

RÈGLES D'ORDRE

41. Les délibérations de la Société seront régies par les dispositions contenues au traité de Victor Morin, intitulé Procédures des assemblées délibérantes dont un exemplaire est joint au présent règlement et en fait partie intégrante, à l'exception de celles qui pourraient être incompatibles avec quelque règle établie par cette Société pour sa régie interne ou par la loi.

EXERCICE FINANCIER

42. L'exercice financier de la Société prend fin le 31 décembre de chaque année.

COMITÉS

43. Le Conseil peut former des comités dont il nomme les membres et détermine le mandat.

Le Comité est dissout lorsque son mandat est accompli ou sur résolution du Conseil.

RÈGLEMENTS

44. Le Conseil peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la Société et qu'il juge utile.

Un règlement adopté par le Conseil doit, pour demeurer en vigueur, être entériné à l'Assemblée Générale Annuelle suivant son adoption, s'il ne l'est pas, il est présumé abrogé.

45. Tout règlement de la Société peut être modifié ou abrogé par voie de règlement approuvé par les deux tiers des membres du Conseil et entériné par les membres de la manière prévue à l'article 44.

VÉRIFICATEURS

46. Les membres nomment à chaque Assemblée Générale Annuelle, un vérificateur pour la vérification des comptes de la Société et fixe sa rémunération.

Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à l'Assemblée Générale Annuelle.

REGISTRES

47. Le secrétaire doit veiller à la bonne garde des registres de la Société prévus par les règlements de la Société ou les lois applicables.

INTERPRÉTATION

48. Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.
49. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
50. Dans le présent règlement, le mot "Société" employé seul désigne "Association Les Voitures Anciennes de l'Outaouais" et le mot "Conseil" employé seul désigne "le Conseil d'administration de la Société",

DISSOLUTION

51. L'Association Les Voitures Anciennes de l'Outaouais ne peut être dissolue que sur vote majoritaire pris au sein du Conseil d'administration. Tous les actifs en possession de l' Association, une fois réalisés et les dettes purgées seront versés à une oeuvre de charité, au choix du Conseil d'administration à sa dernière réunion de dissolution. Le président en fonction au moment de sa dissolution est l'exécuteur officiel des décisions du Conseil précité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. Les règlements de la Société entrent en vigueur le jour de leur adoption.